

RCS : PERPIGNAN

Code greffe : 6601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PERPIGNAN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 D 00745

Numéro SIREN : 901 599 720

Nom ou dénomination : PHARMACIE DES MIMOSAS

Ce dépôt a été enregistré le 21/07/2021 sous le numéro de dépôt A2021/005450

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
DE PERPIGNAN

A2021/005450

Dénomination : PHARMACIE DES MIMOSAS
Adresse : 1 Rue De l'Escalier De Pierre 66730 SOURNIA
N° de gestion : 2021D00745
N° d'identification : 901599720
N° de dépôt : A2021/005450
Date du dépôt : 21/07/2021
Pièce : Statuts constitutifs du 20/07/2021 STC

661951



661951

PHARMACIE DES MIMOSAS
Société d'exercice libéral à responsabilité limitée de
Pharmaciens d'Officine
Au capital de 1 000 euros
Siège social : 1 rue de l'escalier de Pierre 66730 SOURNIA

Inscription en section A

STATUTS

Le soussigné :

Monsieur Arthur MITIFFIOT de BELAIR
Né le 27 février 1990 à BETHLEEM (ISRAEL)
De nationalité française,
Demeurant 9 chemin des Gatinois 91350 GRIGNY
Marié avec Madame Sophie FRAILLON, épouse MITIFFIOT, sous le régime de la
séparation de biens, aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître Mathieu VIDECOQ,
Notaire à Viry-Châtillon, le 03 décembre 2019, préalable à leur union célébrée le 28
décembre 2019.

En cours d'inscription - au tableau de la section A sous le numéro RPPS 10101226669,
Numéro ordinal : 15248 D

A décidé de constituer une société et a adopté ainsi qu'il suit les statuts de la société
d'exercice libéral à responsabilité limitée devant exister.

1

AMdB

Article 1 : FORME

Il est formé, sous réserve de la réalisation de la condition suspensive ci-après énoncée (article 29), par le propriétaire des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société d'exercice libéral à responsabilité limitée, de nationalité française, régie par les présents statuts et les dispositions en vigueur, notamment :

- le code de commerce,
- le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales,
- la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice, sous forme de société, des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé,
- le décret n° 2017-354 du 20 mars 2017 relatif aux conditions d'exploitation d'une officine par une SEL et à la constitution des SPFPL,
- le décret du 23 juillet 1992 modifié régissant les comptes courants d'associés,
- et par tous textes législatifs et réglementaires, codifiés ou non, applicables au cours de la vie sociale et, spécialement, par le code de la santé publique.

A tout moment la présente société peut devenir pluripersonnelle, puis redevenir unipersonnelle (SELURL) par tous moyens compatibles avec la législation concernant ce type de société et respectant les prescriptions du code de la santé publique.

Article 2 : OBJET

La société a pour objet l'exercice de la profession de pharmacien d'officine (R 5125-14) par l'intermédiaire de son associé (ou de ses associés ou certains d'entre eux), l'exploitation d'une pharmacie d'officine 1 rue de l'escalier de Pierre 66730 SOURNIA, ainsi que la parapharmacie et plus généralement toutes les activités autorisées pour les pharmaciens par le Code de la Santé Publique. (R 5125-14)

La société a également pour objet la création, l'acquisition, la propriété, la jouissance, l'exploitation et l'administration d'une officine de pharmacie située en France et présentement au lieu du siège social, en ce compris toutes activités accessoires autorisées.

La société peut en outre accomplir toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus de nature à favoriser son extension ou son développement sous la condition formelle que ces opérations soient conformes aux dispositions législatives ou réglementaires régissant l'exercice de la pharmacie et l'exploitation d'une officine.

Conformément aux dispositions de l'article L 5125-2 du code de la santé publique, l'exploitation d'une officine de pharmacie est incompatible avec l'exercice de toute autre profession.

La société ne peut exploiter qu'une seule officine (R 5125-16).

Un pharmacien d'officine ne peut détenir des participations directes ou indirectes que dans quatre sociétés d'exercice libéral de pharmaciens d'officine autre que celle au sein de laquelle il exerce.

Sous réserve du plafond fixé par l'article L 5125-13 CSP, un pharmacien adjoint d'une officine ne peut détenir des participations directes que dans la SEL de pharmaciens d'officine

au sein de laquelle il exerce à titre exclusif et des participations indirectes que dans quatre SEL de pharmaciens d'officine autres que celle au sein de laquelle il exerce à titre exclusif. Une SEL de pharmaciens d'officine ne peut détenir de participations directes ou indirectes que dans quatre sociétés d'exercice libéral de pharmaciens d'officine (R 5125-18).

Une société de participation financière de profession libérale de pharmaciens d'officine ne peut détenir des participations que dans trois SEL de pharmaciens d'officine.

Elle ne sera propriétaire du fonds et ne pourra commencer l'exploitation de celui-ci qu'à compter de l'enregistrement de la déclaration d'exploitation par le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens conformément aux dispositions de l'article L 5125-9 du code de la santé publique.

Article 3 : DÉNOMINATION

La dénomination de la société est : PHARMACIE DES MIMOSAS

le nom commercial : PHARMACIE DES MIMOSAS

Dans tous actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « société d'exercice libéral à responsabilité limitée » ou des initiales « S.E.L.A.R.L. », de l'énonciation du montant du capital social, de son siège social, du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. En outre, ces mêmes documents doivent indiquer la mention de son inscription au tableau de l'Ordre (R 5125-22).

Le nom d'un ou plusieurs associés exerçant leur profession au sein de la société peut être inclus dans la dénomination sociale (Article 2 loi de 1990).

La signalisation extérieure de l'officine peut comporter le nom ou le sigle de l'association, du groupement ou du réseau dont les associés sont membres mais ce nom ou ce sigle ne saurait prévaloir sur la dénomination ou l'identité de l'officine (R 4235-53).

Enfin, conformément à l'article R 4235-52 du code de la santé publique, l'officine doit porter de façon lisible à l'extérieur le nom du ou des pharmaciens associés en exercice.

Article 4 : DURÉE DE LA SOCIÉTÉ

La durée de la société est fixée à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

L'immatriculation de la société ne peut intervenir qu'après son inscription au tableau de l'Ordre (article 3 loi de 1990).

Article 5 : SIÈGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à : 1 rue de l'escalier de Pierre 66730 SOURNIA

Il peut être transféré en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.
Le siège social étant fixé au lieu d'exploitation, le transfert de celui-ci est subordonné à l'obtention de la licence visée à l'article L 5125-18 du code de la santé publique, et l'ouverture au public dans les nouveaux locaux ne pourra avoir lieu, qu'après modification par le conseil de l'Ordre de la déclaration d'exploitation prévue à l'article L 5125-9 du code de la santé publique.

Article 6 : APPORTS

Apports en numéraire :

Il est effectué par le soussigné, à la société, les apports en numéraire suivants :

-Monsieur Arthur MITIFFIOT de BELAIR
la somme de MILLE euros 1000 euros

Soit au total la somme MILLE euros 1000 euros

Laquelle somme (1000 euros) a été déposée, conformément à la loi, par l'associé au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque LCL à l'agence sis au 70 boulevard HUSSON 91170 Viry-Châtillon ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par la Banque LCL en date du xx/xx/2021.

Cette somme sera retirée par la gérance sur présentation du certificat du greffé du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les associés professionnels ne peuvent verser sur les comptes courants d'associés, des sommes supérieures à trois fois le montant de leur apport en capital. Si ce capital est trop faible, les versements nécessaires au fonctionnement de l'officine ne pourront avoir lieu sauf à enfreindre les conditions réglementaires des dépôts (cf. infra article 14).

Article 7 : CAPITAL SOCIAL

1) Le capital social de la présente société ne peut être détenu par les associés professionnels et par les associés investisseurs que dans les conditions suivantes (article 5 de la loi de 1990) :

Plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue :

- directement par des pharmaciens exerçant exclusivement leur profession au sein de la société, qui sont dénommés ci-après « associés professionnels »
- ou indirectement par l'intermédiaire d'une société de participation financière de professions libérales régie par le titre IV de la loi de 1990 précitée. Une SPFPL peut détenir la majorité du capital et des droits de vote d'une SEL lorsque la majorité de son

capital et de ses droits de vote est détenue par un ou plusieurs titulaires de l'officine exploitée par la SEL.

- indirectement par des pharmaciens en exercice au sein de la société regroupés au sein d'une société constituée dans les conditions prévues à l'article 220 quater A du code général des impôts (R.E.S.)

Le complément peut être détenu :

- a) par des personnes physiques (titulaires - co-titulaires d'une officine - copropriétaires) ou morales (SEL de pharmacie) exerçant la profession libérale de pharmacien d'officine. Les personnes ainsi visées sont dénommées ci-après « professionnels extérieurs »
- b) par des adjoints exerçant à titre exclusif au sein de la SEL à hauteur de 10% maximum soit directement, soit par l'intermédiaire d'une SPFPL qu'ils contrôlent.
- c) pendant un délai de dix ans, par des personnes physiques qui ayant cessé toute activité professionnelle, ont exercé la profession de pharmacien d'officine au sein de la société. Ces personnes sont dénommées ci-après « anciens associés »
- d) pendant un délai de cinq ans suivant leur décès, par les ayants droit des personnes physiques mentionnées ci-dessus. Ils sont dénommés ci-après « ayants droit »
- e) une société de participation financière de professions libérales régie par le titre IV de la loi de 1990 précitée.
- f) Toute personne physique ou morale établie dans un autre état membre de l'UE ou partie à l'accord sur l'espace économique européen ou en Suisse, qui exerce la profession. S'il s'agit d'une société, celle-ci doit satisfaire aux exigences de détention du capital et des droits de vote, prévues par la présente loi.

Dans l'hypothèse où l'une des conditions ci-dessus prévues à l'article 5 de la loi du 31 décembre 1990 viendrait à ne plus être remplie, la société dispose d'un délai d'un an pour se mettre en conformité avec la législation en vigueur. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Le tribunal peut accorder un délai supplémentaire maximal de six mois pour régulariser la situation.

La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où il est statué sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

2) Les dispositions qui précèdent autorisant la détention d'une part de capital par des personnes n'exerçant pas au sein de la société ne peuvent bénéficier aux personnes faisant l'objet d'une interdiction d'exercice de la profession constituant l'objet de la société (article 7 de la loi de 1990).

Par ailleurs, est interdite la détention, directe ou indirecte, de parts représentant tout ou partie du capital social d'une société d'exercice libéral exploitant une officine de pharmacie par toute personne physique ou morale exerçant une profession libérale de santé autre que celle de pharmacien d'officine (R 5125-19).

3) Tout pharmacien associé d'une société exploitant une officine et qui y exerce son activité doit détenir directement une fraction du capital social et des droits de vote qui y sont attachés (L 5125-12).

4) Compte tenu de tout ce qui précède, le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1000 euros), divisé en 100 parts sociales de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 100 et attribuées en totalité à l'associé unique comme suit :

- à Monsieur Arthur MITIFFIOT de BELAIR
demeurant à 9 chemin des Gatinois 91350 GRIGNY
en rémunération de son apport de 1000 euros
CENT parts sociales en pleine propriété, numérotées de 1 à 100 inclus,
ci.....100 Parts sociales
en qualité d'associé professionnel exerçant au sein de la société

TOTAL DES PARTS SOCIALES COMPOSANT

LE CAPITAL SOCIAL : cent parts, ci.....100 Parts sociales

Une fois par an, la société adresse à l'ordre professionnel dont elle relève un état de la composition de son capital social (article 3 loi de 1990).

Article 8 : AUGMENTATION ET RÉDUCTION DU CAPITAL - EXISTENCE DE ROMPUS

Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Toutes modifications du nombre de parts sociales pouvant résulter notamment des opérations d'augmentation ou de réduction de capital doivent respecter les conditions visées à l'article 7 ci-dessus, relatives à la répartition du capital.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital doit être agréée dans les conditions fixées à l'article 10.

Article 9 : PARTS SOCIALES

1) La propriété des parts résulte simplement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

2) Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

3) La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique à la condition que celui-ci exerce sa profession au sein de la société. Dans ce cas, l'associé unique obligatoirement désigné gérant, exerce tous les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société.

Tout changement dans la situation déclarée de la SEL doit être communiqué par le représentant légal au président du conseil régional de l'Ordre, dans le mois suivant la date à laquelle il se produit.

Sous réserve du II de l'article 5 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990, si la SEL cesse de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le président du conseil régional compétent la met en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'il fixe lui-même. A défaut, le conseil de l'Ordre prononce la radiation de la société (R 5125-15-1).

Article 10 : TRANSMISSION DES PARTS

1) *Dispositions générales :*

Les parts ne peuvent être transmises ou cédées qu'au profit d'une personne justifiant de l'une des qualités énoncées à l'article 7 et qui n'est pas frappée d'une interdiction d'être membre de la société en vertu des mêmes dispositions. Ces réserves valent pour tous les cas de transmission ou de cession ci-après prévus.

2) *Cession des parts :*

Les parts ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société, qu'à la majorité des trois quarts des porteurs de parts exerçant la profession au sein de la société (article 10 de la loi de 1990).

Ces dispositions sont notamment applicables en cas de vente, donation, apport, fusion, dissolution d'une société après réunion de toutes les parts ou actions en une seule main.

La cession des parts s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées.

Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée ou acceptée par elle dans un acte notarié. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

Dans tous les cas, la rétroactivité du transfert de propriété, prévue par les dispositions de l'article 1187 du code civil, est écartée.

Les cessions sont rendues opposables à la Société soit dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil, soit par le dépôt d'un original de l'acte de cession en vue de son inscription sur le Registre de la Société, au siège social, contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

Elles ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publication des statuts modifiés au Registre du Commerce et des Sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

En l'absence de publication des statuts modifiés au Registre du Commerce et des Sociétés, le cédant ou le cessionnaire peut, après mise en demeure du gérant d'effectuer cette publication, restée vaine au terme d'un délai de huit jours, et en justifiant de la saisine du Président du

tribunal en application de l'article L. 123-5-1 ou de l'article L. 210-7 DU Code de commerce, déposer contre récépissé l'acte de cession de parts sociales au Registre du Commerce et des Sociétés. A titre conservatoire et jusqu'à la décision du tribunal, ce dépôt rend la cession opposable aux tiers, sous réserve de l'accomplissement des formalités prévues ci-dessus.

3) *Transmission par décès :*

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les ayants droit de l'associé décédé ou éventuellement son conjoint survivant dans les limites prévues par l'article 7.

Les parts d'un associé professionnel, d'un professionnel extérieur, d'un adjoint associé ou d'un ancien associé décédé sont librement transmises au profit de toute personne qui est déjà membre de la société.

Tous autres héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils reçoivent l'agrément de la majorité des trois quarts.

La procédure d'agrément est celle fixée par la loi.

Lorsque, à l'expiration du délai de cinq ans à compter du décès de leur auteur, les héritiers et ayants droit n'ont pas cédé les parts qu'ils détiennent, la société peut, nonobstant leur opposition, décider de réduire son capital du montant de la valeur nominale de leurs parts et de les racheter à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil (article 5 alinéa III de la loi de 1990).

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux héritiers et ayants droit qui avant l'expiration du délai de cinq ans acquièrent la qualité de professionnels en exercice ou de professionnel extérieur.

Par ailleurs, il est fait application, le cas échéant, des dispositions légales et réglementaires prévues en cas de refus d'agrément.

Les héritiers, ayants droit ou conjoints non agréés pour devenir associés au titre de l'article 5 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990, ne sont que créanciers de la valeur des parts.

Dans le cas du décès de l'associé unique, il sera fait application des dispositions de l'article L. 5125-16 du code de la santé publique qui prévoit la gérance de l'officine pendant un délai maximum de 2 ans par un pharmacien autorisé à cet effet.

4) *Liquidation d'une communauté de biens entre époux :*

En cas de dissolution de communauté par le décès du conjoint de l'époux associé et lorsque ce dernier n'obtient pas le droit, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom, aucun agrément n'est exigé de l'attributaire qui est déjà associé.

Ceux des attributaires qui remplissent l'une des qualités requises pour être membre de la société, ne deviennent associés que s'ils reçoivent l'agrément de la majorité des trois quarts. La procédure d'agrément et les conséquences du refus d'agrément sont celles prévues par la loi. Toutefois, le conjoint associé bénéficie d'une priorité de rachat des parts du ou des héritiers ou ayants droit non agréés.

Tout autre héritier n'a à aucun moment, la qualité d'associé et est seulement créancier de la valeur des parts qui lui sont attribuées. Les parts ou droits sociaux sont rachetés à la diligence de la gérance dans les conditions prévues en cas de décès d'un ayant droit, le conjoint associé bénéficiant d'une priorité de rachat.

En cas de liquidation de communauté du vivant des époux, les parts se transmettent librement lorsque les deux conjoints sont déjà associés. A défaut, la liquidation ne peut attribuer définitivement des parts sociales au conjoint de l'associé que si ce conjoint est agréé à la majorité des trois quarts des associés. Le conjoint non membre de la société, attributaire de parts n'a jamais la qualité d'associé et est seulement créancier de la valeur de celles-ci qui lui sont rachetées selon les dispositions prévues à l'alinéa précédent.

Article 11 : REVENDICATION PAR LE CONJOINT COMMUN EN BIENS DE LA QUALITÉ D'ASSOCIÉ

En cas d'apport de biens ou de deniers communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur s'il remplit les conditions édictées par l'article L. 5125-11 du code de la santé publique peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

Si cette notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Si cette notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, les coassociés de l'époux associé statuent sur l'agrément du conjoint à la majorité des trois quarts des associés professionnels, l'époux associé, s'il a cette qualité, ne participant pas au vote. En cas de refus d'agrément, le conjoint associé reste seul associé pour la totalité des parts sociales communes.

Article 12 - INDIVISIBILITÉ DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une part est grevée d'un usufruit, le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, pour les autres décisions, le nu-proprétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Article 13 : EXERCICE DE LA PROFESSION

Dans la mesure où la société est pluripersonnelle, les associés ont établi un règlement intérieur, fixant les modalités et les conditions de leur exercice en commun de la profession. Ce règlement intérieur est communiqué avec les présents statuts au conseil régional de l'Ordre.

1) Les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de la profession de pharmacien d'officine sont applicables aux associés exerçant leur activité au sein de la société.

La société d'exercice libéral est soumise aux dispositions disciplinaires applicables à la profession de pharmacien. Elle ne peut faire l'objet de poursuites disciplinaires indépendamment de celles qui seraient intentées contre un ou plusieurs associés exerçant leurs fonctions en son sein (R 5125-23).

2) Un associé professionnel ne peut exercer sa profession qu'au sein de la société (R 5125-17) et ne peut donc exercer la même profession au sein d'une autre société.

3) Un associé extérieur peut, sous réserve du respect de l'article L.5125-9 du code de la santé publique, devenir professionnel en exercice au sein de la société.

4) Chaque associé répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes accomplis dans le cadre de son activité professionnelle.

La société est solidairement responsable avec lui (article 16 de la loi de 1990).

Article 14 : CESSATION DE L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE D'UN ASSOCIÉ - INTERDICTIONS - EXCLUSION

1) *Cessation de l'activité professionnelle d'un associé (R 5125-20) :*

* Un associé, pharmacien titulaire, exerçant au sein d'une société d'exercice libéral peut, à la condition d'en informer la société et le conseil de l'Ordre compétent par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, cesser cette activité professionnelle. Le délai fixé à cet effet par les statuts ne peut excéder six mois à compter de la notification de cessation d'activité.

Les actions ou parts sociales de l'associé retrayant sont achetées, le cas échéant à l'issue du délai d'un an soit par des associés subsistants, soit par un acquéreur agréé par ces derniers, soit par la société qui réduit alors son capital.

II. - Lorsqu'un pharmacien adjoint associé de la société d'exercice libéral conformément à l'article L. 5125-13, cesse son activité au sein de celle-ci, il peut rester associé à condition de devenir titulaire d'une officine et sous réserve des dispositions de l'article R. 5125-18 et, le cas échéant, des clauses statutaires prévoyant les causes d'exclusion d'un associé.

Lorsqu'il cesse son activité à titre exclusif au sein de l'officine sans devenir titulaire, et au plus tard dans le délai d'un an, il se retire de la société et les actions ou parts sociales qu'il détient directement dans la société sont vendus :

- 1° Soit à un des associés subsistants ou à un acquéreur agréé par ceux-ci, sous réserve du respect des seuils ou plafonds de détention du capital prévus par le I de l'article 5 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 précitée ou, le cas échéant, par l'article L. 5125-13
- 2° Soit à la société, qui réduit alors son capital

* Un associé professionnel qui viendrait à cesser toute activité professionnelle, sans être frappé d'une interdiction d'exercer sa profession, a la faculté de demeurer associé, en qualité « d'ancien associé » de la société pendant un délai maximum de dix ans à compter de la date où la cessation de son activité est effective.

Toutefois, si le montant du capital social et des droits de vote détenus par les associés exerçant leur activité au sein de la société devient inférieur à la moitié, l'associé ayant cessé son activité professionnelle sera contraint de céder un nombre de parts sociales tel qu'il permette de rétablir une répartition du capital et des droits de vote conforme aux prescriptions légales et réglementaires rappelées à l'article 7 ci-dessus.

Ces parts sociales pourront être acquises soit par une personne étrangère à la société désirant devenir associée et exercer sa profession au sein de celle-ci (agrément à la majorité des $\frac{3}{4}$ des associés professionnels), soit par un ou plusieurs associés exerçant leur profession au sein de la société à la majorité des trois quarts des associés professionnels, soit par la société en vue de leur annulation par réduction corrélatrice du capital social.

En cas de contestation sur le prix, celui-ci sera déterminé dans les conditions et selon la procédure de l'article 1843-4 du code civil.

Lorsqu'à l'expiration du délai de dix ans, s'il est applicable, l'ancien associé n'a pas cédé la totalité des parts qu'il détient, la société peut, nonobstant son opposition, décider de réduire son capital du montant de la valeur nominale de ses parts et de les racheter à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

2) Interdiction d'exercer la profession :

L'associé faisant l'objet d'une sanction disciplinaire d'interdiction définitive d'exercer la pharmacie perd l'ensemble de ses droits d'associé, la valeur de ses parts lui étant remboursée sur la base de la valeur déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil (R 5125-24 1^{er} alinéa).

Il en va de même, sur décision prise dans les conditions prévues à l'article R 5125-21, d'une interdiction temporaire pour une durée de plus d'un an (R 5125-24 2^{ème} alinéa).

Dans le cas où l'interdiction temporaire est prononcée pour une durée au plus égale à un an, l'associé conserve pendant ce temps sa qualité d'associé professionnel avec tous les droits et obligations qui en découlent, à l'exclusion de la rémunération liée à l'exercice de son activité professionnelle (R 5125-24 3^{ème} alinéa).

La décision qui prononce l'interdiction soit de la société d'exercice libéral de pharmaciens d'officine, soit de tous les associés commet un ou plusieurs administrateurs provisoires pour accomplir tous actes nécessaires à la gestion de la société et à l'exercice de la profession.

Au cas où la société d'exercice libéral et l'un ou plusieurs des associés sont interdits, les associés non interdits peuvent être nommés administrateurs provisoires (R 5125-24 4^{ème} et 5^{ème} alinéas).

3) Cessation de l'activité professionnelle d'un professionnel extérieur :

Tout professionnel extérieur, frappé d'une interdiction d'une durée de plus d'un an d'exercer sa profession ou cessant pendant une période supérieure à un an son activité professionnelle de pharmacien titulaire d'officine ou cessant définitivement toute activité professionnelle, au titre de laquelle il a la qualité d'associé extérieur, perd l'exercice des droits attachés aux parts qu'il détient.

Ses parts sont rachetées à la diligence de la gérance.

4) Exclusion d'un associé :

L'exclusion d'un associé d'une société d'exercice libéral de pharmaciens d'officine peut être décidée, lorsqu'il contrevient aux règles de fonctionnement de la société, par les autres associés statuant à la majorité renforcée prévue par les statuts, calculée en excluant les associés ayant fait l'objet d'une sanction pour les mêmes faits ou pour des faits connexes, l'unanimité des autres associés exerçant au sein de la société et habilités à se prononcer en l'espèce devant être recueillie.

Aucune décision d'exclusion ne peut être prise si l'associé n'a pas été régulièrement convoqué à l'assemblée générale, quinze jours au moins avant la date prévue et par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, et s'il n'a pas été mis à même de présenter sa défense sur les faits précis qui lui sont reprochés.

Une décision d'exclusion peut être contestée devant le tribunal de grande instance du siège social.

Les parts sociales de l'associé exclu sont soit achetées par un acquéreur agréé par les associés subsistants, soit achetées par la société qui doit alors réduire son capital.

A défaut d'accord sur le prix de cession des titres ou sur leur valeur de rachat, il est recouru à la procédure de l'article 1843-4 du code civil (R 5125-21).

Article 15 : COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS

(Décret du 23 juillet 1992, modifié par le décret du 15 mai 2007)

L'associé exerçant sa profession au sein d'une société d'exercice libéral ainsi que ses ayants droit devenus associés, peuvent mettre à la disposition de la société, au titre de comptes d'associés, des sommes dont le montant, fixé par les statuts, ne peut excéder trois fois celui de leur participation au capital. Tout autre associé peut mettre au même titre à la disposition de cette société des sommes dont le montant, fixé par les statuts, ne peut excéder celui de sa participation au capital.

Ces sommes ne peuvent être retirées, en tout ou partie, qu'après notification à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec un préavis dont la durée, fixée par les statuts, ne peut être inférieure, pour l'associé exerçant au sein de la société d'exercice libéral et, le cas échéant, pour ses ayants droit mentionnés à l'alinéa précédent, à six mois, pour tout autre associé, à un an.

01/03

Article 16 : GÉRANCE

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les « associés professionnels », exerçant leur activité au sein de la société, (article 12 de la loi 1990) avec limitation ou non de la durée de leur mandat. Les gérants sont nommés et révoqués par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Nomination du premier gérant : Monsieur Arthur MITIFFIOT de BELAIR, demeurant 9 chemin des Gatinois 91350 GRIGNY, est désigné gérant de la société.

IL est nommé pour une durée illimitée. Il déclare accepter les fonctions qui lui sont conférées et précise qu'il n'existe, de son chef, aucune incompatibilité ou interdiction pouvant faire obstacle à sa nomination.

Article 17 : EXERCICE – POUVOIR ET OBLIGATION DE LA GÉRANCE - RÉMUNÉRATION

1) Dans le cas où il n'existe qu'un seul associé, celui-ci doit occuper obligatoirement les fonctions de gérant et exercer sa profession au sein de la société.

2) Le gérant doit toujours être propriétaire de parts sociales et doit consacrer aux affaires sociales le temps et les soins nécessaires en assurant personnellement et continuellement la gestion de l'officine sociale, sans pouvoir, exercer aucune autre activité pharmaceutique hors la société ni une activité quelconque contraire aux dispositions du code de la santé publique.

Chaque gérant, comme chaque associé professionnel doit exercer personnellement sa profession de pharmacien au sein de la société (R 4235-1 – 4^{ème} alinéa du code de la santé publique).

3) Dans ses rapports avec les associés et avec les tiers, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité constituer des mandataires, parmi les associés *professionnels*, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Ce qui précède ne concerne pas le gérant associé unique, lequel agit librement en toute circonstance.

Article 18 : RÉVOCATION – DÉMISSION – INTERDICTION D'EXERCER LA PHARMACIE – DÉCÈS DES GERANTS

Sauf décision contraire des associés, la révocation d'un gérant n'entraîne pas la dissolution de la société.

Démission : en cas de démission d'un gérant, la société n'est pas dissoute. La gérance est assurée par le ou les gérants demeurés en fonction, à moins que les associés décident d'un commun accord la nomination d'un nouveau gérant ou cogérant satisfaisant aux règles édictées par le code de la santé publique et ayant fait enregistrer sa déclaration d'exploitation.

Interdiction d'exercer la pharmacie : l'associé gérant faisant l'objet d'une sanction disciplinaire d'interdiction temporaire de plus d'un an d'exercer la pharmacie perd l'ensemble de ses droits d'associé et doit se retirer de la société laquelle continue entre les autres associés, dans les conditions précisées ci-dessus.

Décès : en cas de décès d'un gérant, la gérance est exercée par le ou les gérants survivants. Dans le cas d'un gérant unique, il peut être désigné un autre gérant parmi les associés en exercice ou hors de la société, sous réserve que ce dernier remplisse les conditions légales pour exercer la profession au sein de la société. Si le gérant est associé unique, il sera fait application de l'article L 5125-16 du code de la santé publique.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires désignés par décision collective des associés, en application des articles L. 223-35 et L. 823-1 du Code de commerce.

Si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret, cette désignation est obligatoire. Elle est également obligatoire si un ou plusieurs associés représentant au moins le quart du capital en font la demande.

La collectivité des associés pourra désigner volontairement un Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues à l'article L. 223-29 du Code de commerce.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Article 20 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES ASSOCIÉS.

Lorsqu'elles sont permises par la loi, les conventions entre la société et les associés autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, sont soumises à l'approbation des associés dans les conditions prévues à l'article L 223-19 du nouveau code de commerce.

Lorsque ces conventions portent sur les conditions dans lesquelles les associés exercent leur profession au sein de la société, seuls les « associés professionnels » prennent part aux délibérations prévues par ce texte (article 12 alinéa 3 de la loi de 1990).

Article 21 : DÉCISIONS COLLECTIVES

1) En cas de pluralité d'associés, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Sur seconde convocation ou consultation des associés, les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Les assemblées générales d'associés sont convoquées normalement par la gérance ; à défaut, elles peuvent être convoquées par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

2) Les modifications des statuts et du capital social sont décidées en Assemblée Générale Extraordinaire par les associés représentant au moins la majorité des deux tiers.

3) Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par consultation écrite, sauf dans les cas où la loi impose la tenue d'une assemblée.

Seule, l'Assemblée Générale Extraordinaire prononce l'exclusion d'un associé dans les conditions prévues à l'article 13 paragraphe 5 ci-dessus, à la majorité des trois quarts des associés professionnels.

S'agissant de la cession de parts sociales à un tiers étranger à la société le quorum légal est de la majorité des $\frac{3}{4}$ des porteurs de parts en exercice au sein de la société.

Article 22 : DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

Le commissaire aux comptes le cas échéant, est informé de l'intervention prochaine de toute décision d'associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, postée 15 jours au moins avant la date prévue pour la prise de décision.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans le registre coté et paraphé. Les décisions prises en violation de ces dispositions peuvent être annulées à la demande de tout intéressé.

Article 23 : EXERCICE SOCIAL / COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er avril et finit le 31 mars.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 mars 2022.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et le cas échéant, annexe.).

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

AVD/13

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Lorsque la Société est une petite entreprise au sens des articles L. 123-16 et D. 123-200, 2° du Code de commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

Si à la clôture de l'exercice, la Société répond à l'un des critères définis par décret, la gérance est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévues par la loi et le décret.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont mis, le cas échéant, à la disposition du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, un mois au moins avant la convocation de l'assemblée. Ces mêmes documents, et le rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

Article 24 : AFFECTATION DES RÉSULTATS

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Article 25 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

Article 26 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Article 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

1. Sous réserve des cas de dissolution judiciaire, la Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision collective extraordinaire des associés.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination sociale doit être suivie de la mention "société en liquidation" cette mention, ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci.

Le liquidateur représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et pour constater la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

Article 28 - CONTESTATIONS

Sous réserve des compétences des juridictions disciplinaires, les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés ou la gérance et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises, sous réserve de la compétence des juridictions professionnelles, à la juridiction des tribunaux civils compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Tribunal de grande instance du lieu du siège social.

Article 29 - CONDITION SUSPENSIVE

La Société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'Ordre conformément aux dispositions des articles L.5125-16 et R125-15 du Code de la Santé publique.

Elle ne pourra exercer l'activité professionnelle constituant son objet social qu'à dater de cette inscription.

Article 30 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Article 31 - FRAIS - PUBLICITÉ - POUVOIRS

A compter de la modification, tous les frais relatifs à la constitution seront pris en charge par la Société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq ans.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Arthur MITIFFIOT de BELAIR et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la transformation de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de transformation dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de la modification de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à SOURNIA

En 6 exemplaires

Le 20/07/2021

Arthur MITIFFIOT de BELAIR¹

"Bon pour acceptation de la fonction de gérant"



